149e Année — N° 1 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

28 Avril 2000

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 149
N° 1 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Eperera 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000 fixant le cadre général du prix de vente du marine diesel oil (M.D.O.) importé 2

EXTRAITS

Arrêté n° 587 CM du 26 avril 2000 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 4

Arrêté n° 588 CM du 26 avril 2000 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 4

Arrêté n° 589 CM du 26 avril 2000 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française 4

Arrêté n° 591 CM du 26 avril 2000 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières pour le M.D.O. destiné à l'E.D.T. 5

Arrêté n° 592 CM du 26 avril 2000 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française 5

Arrêté n° 593 CM du 26 avril 2000 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 5

Arrêté n° 594 CM du 26 avril 2000 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . 5

Arrêté n° 595 CM du 26 avril 2000 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française 5

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 590 CM du 26 avril 2000 fixant le cadre général du prix de vente du marine diesel oil (M.D.O.) importé.

NOR : SAE0000711AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 93-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complétée par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 10 avril 2000 fixant les lieux de réunion du conseil des ministres du 18 avril 2000 et du 20 avril 2000 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 modifiée portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 avril 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les modalités de fixation du prix au stade de gros du marine diesel oil (M.D.O.) relevant de la codification douanière 27.10.00.34. sont déterminées chaque quadrimestre dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de gros du M.D.O. est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est actualisé le 1er janvier, le 1er mai et le 1er septembre de chaque année et résulte de l'addition des quatre postes suivants :

1. Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article 3 ci-après ;
2. Droits et taxes, calculés par référence à la valeur barème tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur dans le territoire ;
3. Montant de stabilisation des prix des hydrocarbures, résultant des dispositions de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;
4. Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières telle que définie à l'article 11 ci-après.

Art. 3.— La valeur CAF barème, "CAFn", exprimée en F CFP par litre, est calculée, sur la période de quatre mois précédant d'un mois la date d'application, par la formule suivante :

$$CAFn = \frac{\sum_{i=1}^{p}((CAFi + DFi) \times Mi)}{\sum_{i=1}^{p} Mi} \times \frac{1}{Kmdo}$$

p : Nombre d'importations de M.D.O. pendant la période de 4 mois débutant 5 mois avant le début du quadrimestre n et s'achevant 1 mois avant le début de celui-ci.

i : Caractérise une importation, varie de 1 à p.

CAFi : Valeur CAF de chaque importation i exprimée en F CFP par litre.

1/Kmdo : Coefficient de dilatation du M.D.O. habituellement reçu par E.D.T. de 15 °C à 27 °C égal à 1/1.0095.

DFi : Coefficient de minoration de chaque importation i exprimée en F CFP par litre représentant le différentiel de prix et de pouvoir calorifique défini à l'article 8 ci-après entre la valeur CAF du fuel à moins de 2 % de teneur en soufre et la valeur CAF du M.D.O. à température ambiante.

Mi : Quantité reçue lors de l'importation i exprimée en Barrels @ 60 °F figurant au connaissement.

Art. 4.— La valeur CAF de chaque importation i, "CAFi", exprimée en F CFP par litre, est la somme du prix FAB "F", du prix du fret "T" et du coût de l'assurance "Ass" du produit rendu à Papeete.

Art. 5.— La valeur FAB, "F" exprimée en F CFP par litre est déterminée comme suit :

$$F = GOi \times \frac{Si}{158{,}98729}$$

F : Valeur FAB du produit à la date d'actualisation.
GOi : Valeur moyenne, exprimée en US dollar par baril, des cotations publiées dans le " Platt's Oilgram Report " du "midpoints of Singapore spot cargoes of 0,5 % Sulfur Gas Oil", pour la date de connaissement du voyage i ainsi que pour les quatre jours ouvrés à Singapour précédant cette date et les quatre jours ouvrés à Singapour suivant cette date. Les cotations du vendredi seront utilisées si la date de connaissement est un samedi ou un dimanche. On utilisera les cotations du jour précédent si la date de connaissement tombe un jour férié à Singapour.
Si : Taux à ordre de l'US dollar observé à Papeete à la date de déchargement du navire ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche tel que pratiqué par la banque assurant l'opération, sans qu'il excède toutefois le taux le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux est retenu.

Art. 6.— La valeur du fret, "T", exprimée en F CFP par litre est déterminée comme suit :

$$T = TFn \times \frac{Si \times Di}{1000}$$

T : Valeur du fret à la date d'actualisation.
TFn : Taux de fret effectivement payé pour l'acheminement du produit du lieu de chargement au port de Papeete exprimé en US dollar par TM.
Si : Taux à ordre de l'US dollar observé à Papeete à la date de déchargement du navire ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche tel que pratiqué par la banque assurant l'opération, sans qu'il excède toutefois le taux le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux est retenu.

Art. 7.— Le coût de l'assurance, "Ass", exprimée en F CFP par litre est déterminée comme suit :

$$Ass = (F + T) \times AFo$$

Ass : Coût de l'assurance à la date d'actualisation.
T : Valeur du fret à la date d'actualisation.
F : Valeur FAB du produit à la date d'actualisation.
AFo : 0,017 %.

Art. 8.— La valeur du différentiel, "DFi", exprimée en F CFP par litre est déterminée comme suit :

$$DFi = \left(FO2o \times \frac{\left(\frac{1}{Ko}\right)}{\left(\frac{1}{Kmdo}\right) \times Ti} - \left(GOo + TFo \times \frac{Di \times 158.98729}{1000} \right) \times (1 + AFo) \right) \times \frac{Si}{158.98729}$$

FO2o : Valeur initiale du prix CAF du fuel 2 % égale à 21.6929 US dollar par baril.
GOo : Valeur initiale des cotations publiées dans le "Platt's Oilgram Report" du "midpoints of Singapore spot cargoes of 0,5 % Sulfur Gas Oil" égale à 17.9238 US dollar par baril.
1/Ko : Coefficient de dilatation du fuel 2 % reçu par E.D.T. de 15 °C à 27 °C égal à 1/1.0077.
1/Kmdo : Coefficient de dilatation du M.D.O. habituellement reçu par E.D.T. de 15 °C à 27 °C égal à 1/1.0095.
TFo : Prix du fret initial égal à 24.0021 US dollar par TM.
AFo : Valeur de l'assurance, en pourcentage de la somme du prix FAB et du Fret, égale à 0,017 %.
Ti : Taux de correction des volumes à 27 °C pour l'arrivée i, assurant la même valeur calorifique au litre au M.D.O. qu'au fuel initialement reçu par E.D.T. tel que définie à l'article 9.
Si : Taux à ordre de l'US dollar observé à Papeete à la date de déchargement du navire ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche tel que pratiqué par la banque assurant l'opération, sans qu'il excède toutefois le taux le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux est retenu.
Di : Densité du M.D.O. reçu pour l'arrivée i, exprimée en kg par litre.

Art. 9.— La valeur du taux de correction des volumes à 27 °C pour l'arrivée i, "Ti", assurant la même valeur calorifique au litre au M.D.O. qu'au fuel est déterminée comme suit :

$$Ti = \frac{CVo \times Do \times \left(\frac{1}{Ko}\right)}{CVi \times Di \times \left(\frac{1}{Kmdo}\right)}$$

CVo : Valeur calorifique du fuel égale à 9814.8077 Kcal par kg.
CVi : Valeur calorifique du M.D.O. reçu par E.D.T. pour l'arrivée i, exprimée en Kcal par kg.
Do : Densité du fuel égale à 0.9493 kg par litre.
Di : Densité du M.D.O. reçu pour l'arrivée i, exprimée en kg par litre.
1/Ko : Coefficient de dilatation du fuel de 15 °C à 27 °C égal à 1/1.0077.
1/Kmdo : Coefficient de dilatation du M.D.O. habituellement reçu par E.D.T. de 15 °C à 27 °C égal à 1/1.0095.

Art. 10.— Les freintes en mer sont réputées nulles. Pour les conversions d'unités, il est à considérer 1 baril = 158,98729 litres.

Art. 11.— Les prestations locales, "PLn", sont déterminées pour le quadrimestre n commençant le 1er janvier, le 1er mai, ou le 1er septembre. Elles sont révisées chaque quadrimestre, la première révision intervenant le 1er mai 2000, selon la formule suivante :

$$PLn = \frac{\sum_{i=1}^{p}(PLi \times Mi)}{\sum_{i=1}^{p} Mi}$$

PLn : Prestations locales du quadrimestre n exprimées en F CFP/litre.
PLi : Prestations locales de l'arrivée i exprimées en F CFP/litre telles que définies à l'article 12.
Mi : Quantité reçue lors de l'importation i exprimée en Barrels @ 60 °F figurant au connaissement.

Art. 12.— Les prestations locales PLi sont déterminées à chaque voyage i en appliquant la formule suivante :

$$PLi = \frac{PLa}{Ti}$$

Pla : Prestations locales annuelles pour un produit de même valeur calorifique que le fuel 2 % exprimées en F CFP par litre telles que définies à l'article 13.
Ti : Taux de correction des volumes à 27 °C pour l'arrivée i tel que définie à l'article 9.

Art. 13.— Les prestations locales "PLa" sont déterminées annuellement au 1er janvier de chaque année par arrêté en conseil des ministres la première révision intervenant le 1er janvier 2001, selon la formule suivante :

$$PLa = 2 + \left((PLo - 2) \times \frac{IPC}{IPCo} \right)$$

IPCo : Indice général des prix à la consommation familiale du mois de novembre 1999 égal à 115.1.
IPC : Indice général des prix à la consommation familiale publié par l'ITSTAT du mois de novembre précédant la date de révision et à défaut le dernier indice connu.
PLo : Prestations locales au 1er janvier 2000 égales à 7.75 F par litre.

Art. 14.— Les sociétés pétrolières font parvenir au chef du service de l'énergie, à chaque arrivée de navire, la copie des factures relatives aux produits pétroliers importés par leurs soins, dans les 48 heures qui suivent la réception de ces produits.

Ces documents permettent de déterminer les prix franco à bord, les taux de fret et le montant des assurances effectivement payés pour l'acheminement du produit du lieu de chargement au port de Papeete.

Le chef du service de l'énergie s'assure de la cohérence des données déclarées par les sociétés pétrolières avec les cotations internationales afférentes au produit considéré.

En cas de disparités constatées, le chef du service de l'énergie en demande les justifications à la société en cause. Si des justifications suffisantes ne sont pas apportées, la cotation internationale correspondante est appliquée.

Art. 15.— Les prix déterminés dans les conditions précitées sont constatés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 16.— Si la copie des factures visées à l'article 14 ci-dessus ne peut être fournie en temps utile, une valeur CAF forfaitaire est fixée pour la période considérée.

Art. 17.— L'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 est abrogé.

Art. 18.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2000 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Rurutu, le 26 avril 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

NOR : SAE0000707AC

Par arrêté n° 587 CM du 26 avril 2000.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 65,489 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1824 CM du 24 décembre 1999 est abrogé.

NOR : SAE0000708AC

Par arrêté n° 588 CM du 26 avril 2000.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 6,512 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1825 CM du 24 décembre 1999 est abrogé.

NOR : SAE0000709AC

Par arrêté n° 589 CM du 26 avril 2000.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	155,825	F CFP
- bouteille de 13 kilos	2.026	F CFP
- bouteille de 39 kilos	6.077	F CFP
- bouteille de 50 kilos	7.791	F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	168 F CFP
- bouteille de 13 kilos	2.184 F CFP
- bouteille de 39 kilos	6.552 F CFP
- bouteille de 50 kilos	8.400 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Page LEXPOL 5 sur 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1826 CM du 24 décembre 1999 est abrogé.

NOR : SAE0000704AC

Par arrêté n° 591 CM du 26 avril 2000.— Le paramètre PLa tel que défini à l'article 13 de l'arrêté n° 590 CM du 26 avril 2000 fixant le cadre général du prix du M.D.O. importé, est fixé à compter du 1er mai 2000 à 7,75 F CFP par litre.

La rémunération des prestations locales applicable au M.D.O. destiné à la S.A. "Electricité de Tahiti" de nomenclature douanière 27.10.00.34 est fixée à 7,462 F CFP/litre.

L'arrêté n° 1991 CM du 31 décembre 1999 est abrogé.

NOR : SAE0000702 AC

Par arrêté n° 592 CM du 26 avril 2000.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) :	27,589 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) :	25,360 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	26,077 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	16,414 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	25,035 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42) :	25,916 F CFP/litre

L'arrêté n° 1819 CM du 24 décembre 1999 modifié est abrogé.

NOR : SAE0000703AC

Par arrêté n° 593 CM du 26 avril 2000.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	- 1,321 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	0,958 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	1,548 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	1,141 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	- 22,013 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	- 1,176 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	- 9,859 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	- 6,576 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	1,141 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	- 7,176 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	0,024 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	0,024 F CFP/litre

L'arrêté n° 1820 CM du 24 décembre 1999 modifié est abrogé.

NOR : SAE0000705AC

Par arrêté n° 594 CM du 26 avril 2000.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	113,440 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	119,440 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	61,200 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	63,771 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	14,443 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	88,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	41,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	41,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 40 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36), à 50,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37), à 33,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.38), à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.40), à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.41) et à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.42).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1821 CM du 24 décembre 1999 modifié est abrogé.

NOR : SAE0000706AC

Par arrêté n° 595 CM du 26 avril 2000.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et des gazoles (27.10.00.37/38/39/41/42) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	121 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	127 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	68 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	40 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	95 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	48 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	48 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1823 CM du 24 décembre 1999 est abrogé.

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000) ..... 3.039 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998)	1.404 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000	2.240 FCP
- Code de l'amémagement (édition 1999)	3.296 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.329 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.039 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.858 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998)	1.000 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.761 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.668 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.627 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999)	2.973 FCP
- Code des douanes (juillet 1999)	2.121 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.